

## **ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité**

*L'autorité territoriale désigne, après avis du CHSCT le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion.*

### **MISSIONS**

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles définies à l'article 108-1 de la loi n°84-53 : « les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. »

### **4 champs d'intervention :**

#### 1. Visite

Lors des visites, l'ACFI pourra contrôler :

- ✓ les conditions générales de sécurité des locaux, des installations et des équipements
- ✓ l'hygiène générale des lieux de travail
- ✓ la désignation des assistants / conseillers de prévention
- ✓ la mise en place de la procédure en cas de danger grave et imminent et du registre spécial
- ✓ la création et le fonctionnement du ou des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité
- ✓ la mise en œuvre de la formation des différents acteurs en matière de santé et de sécurité
- ✓ l'existence du document unique issu de l'évaluation des risques professionnels
- ✓ l'existence d'un rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du rapport annuel d'activité du service de médecine professionnelle et préventive
- ✓ les enquêtes réalisées à l'occasion d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- ✓ la tenue des registres santé et sécurité au travail
- ✓ la mise en place du programme annuel de prévention des risques professionnels
- ✓ les modalités de mise en œuvre des actions de prévention des risques chimique, biologique, physique. Il pourra procéder ou demander à l'Autorité Territoriale de faire procéder à des mesures de dépistage d'ambiance physique (sonore, lumineuse, débit d'air, atmosphère, vibratoires...)
- ✓ les modalités de mise en œuvre des actions de prévention des incendies
- ✓ l'ambiance des lieux de travail (aération, assainissement, ambiance sonore, ambiance thermique, ambiance lumineuse...)
- ✓ l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection, y compris les équipements de protection individuelle
- ✓ les protections particulières mises en place en faveur des femmes et des jeunes travailleurs...

## 2. Avis sur les règlements et consignes

L'ACFI donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

## 3. Participation aux réunions CHSCT

L'ACFI peut assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT. L'ACFI est destinataire de l'ordre du jour des réunions du CHSCT ainsi que les documents relatifs aux questions de santé et de sécurité

Suite à la parution du décret n°2015-161, si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'art 58 du décret n°85-603 modifié. Sur demande de l'ACFI, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

## 4. Intervention lors de la procédure de droit de retrait

L'ACFI intervient dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

### **Missions non assurées**

L'ACFI ne contrôle pas :

- les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (hormis le registre de sécurité incendie)
- les aires de jeux et les équipements sportifs
- les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Le respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective.

### **NOMINATION**

Deux possibilités de nomination :

- ACFI interne à la collectivité
- ACFI du Centre de Gestion.

L'ACFI ne peut être ni assistant de prévention, ni conseiller de prévention.

L'ACFI est rattaché fonctionnellement à l'autorité territoriale. Cette dernière établit une lettre de mission. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le Centre de Gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée entre la collectivité / l'établissement et le Centre de Gestion. Cette lettre de mission sera transmise pour information au CHSCT de la collectivité dans laquelle l'agent est amené à exercer ses fonctions.

## INTERVENTION

1. Saisine du CHSCT interne à la collectivité ou du Centre de Gestion (collectivités de – 50 agents)
2. La collectivité prend une délibération pour passer une convention
3. La collectivité contacte l'ACFI et donne les éléments nécessaires à la rédaction de la convention (coordonnées de la collectivité, effectif par service pour déterminer le temps d'intervention...)
4. Signature de la convention entre les 2 parties
5. Rendez-vous/ réunion pour une présentation de la mission à l'autorité territoriale (ou son représentant) et état des lieux sur l'organisation générale de la collectivité / établissement : recueil d'information sur les activités exercées, les effectifs, les registres, les documents mis en place, les formations.... (durée variable selon la taille de la collectivité) et planification des visites de locaux (sites prioritaires ?)
6. Visites sur le terrain avec au minimum l'assistant de prévention ou conseiller de prévention
7. Bilan oral en fin de visite sur les principales recommandations, en présence de l'assistant de prévention/conseiller de prévention ou le chef de service et de l'autorité territoriale (ou de son représentant).
8. Rédaction du rapport et envoi adressé à l'autorité territoriale
9. La collectivité informe par écrit l'ACFI de la réalisation des prescriptions (NB : en cas de non retour de la collectivité, l'ACFI adresse un courrier de relance).

## RESPONSABILITES

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité. La responsabilité du Centre de Gestion ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par l'autorité territoriale.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention ou des conseillers de prévention, définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 modifié. De plus, l'ACFI ne pourra pas vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

## POINT SUR LA REGLEMENTATION ET LES RECOMMANDATIONS

- 📖 LOI N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 25,
- 📖 DECRET N°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

### Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados

2 impasse Initialis - CS 20052

Tél. 02 31 15 50 20

[www.cdg14.fr](http://www.cdg14.fr)

14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

[cdg14@cdg14.fr](mailto:cdg14@cdg14.fr)